

Personnels exerçant dans le premier degré

Catégories	Services annuels à temps complets	Temps égal ou sup à 50 % = 1 an	Inférieur à 50 % = 6 mois
Instituteurs Professeurs des écoles	27 h/semaine pendant 36 semaines ou 972 h/an	de 486 h à 972 h /an	Inférieur à 486 h
Intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire arrêté du 16 juillet 2001	18 h/semaine pendant 36 semaines ou 648 h /an	De 324 h à 648h / an	Inférieur à 324 h /an

Personnels exerçant dans le second degré

Catégories	Services annuels à temps complet	Temps égal ou sup à 50 % = 1 an	Inférieur à 50 % = 6 mois
Enseignants titulaires du 2nd degré	18 h/semaine pendant 36 semaines ou 648 h/an	De 9 h à 18 h /semaine ou de 324h à 648h/an	Inférieur à 324 h /an
Contractuel en formation initiale du 2nd degré D. 81-535 du 12 mai 1981	18 h/semaine pendant 36 semaines ou 648 h /an	De 9 h à 18 h /semaine ou de 324h à 648h/an	Inférieur à 324 h /an
Contractuel en formation continue (enseignement) D. 93-412 du 19 mars 1993	810 h /an mais prise en compte sur la base de calcul des contractuels en formation initiale	De 9 h à 18 h /semaine ou de 324h à 648h/an	Inférieur à 324 h /an
MA D. 62-379 du 3 avril 1962	18h/ semaine pendant 36 semaines ou 648 h /an	De 9 h à 18 h /semaine ou de 324h à 648h/an	Inférieur à 324 h /an
Professeurs associés du 2nd degré D. 94-594 du 15 juillet 1994 Professeurs associés des EPL D. 2007-322 du 8 mars 2007	18 h/semaine pendant 36 semaines ou 648 h /an	De 9 h à 18 h /semaine ou de 324h à 648h/an	Inférieur à 324 h /an
Vacataires D. 89-497 du 12 juillet 1989	200 h /an	De 100 h à 200h /an	Inférieur à 100 h /an
COP et CPE titulaire	18 h/semaine pendant 36 semaines ou 648 h/an	De 9 h à 18 h /semaine ou de 324h à 648h/an	Inférieur à 324 h /an
Assistant d'éducation D. 2003-484 du 6 juin 2003			
MI Décret du 11 mai 1937			
SE Décret du 27 octobre 1938			
Autres personnels à des services assimilables aux personnels 2nd degré(exemple: surveillant de cantine ou surveillant de piscine)	18 h/semaine pendant 36 semaines ou 648 h/an	De 9 h à 18 h /semaine ou de 324h à 648h/an	Inférieur à 324 h /an

Personnels exerçant dans l'enseignement supérieur

Catégories	Services annuels à temps complet	Temps égal ou sup à 50 % = 1 an	Inférieur à 50 % = 6 mois
ATER D. 88-654 du 7 mai 1988	128 h annuelles de cours ou 192 h annuelles de TD ou 288 h de TP	de 64 h à 128 h ou de 96 h à 192 h ou de 144 h à 288 h	Inférieur à 64 h ou à 96 h ou à 144 h
Allocataire d'enseignement et de recherche D. 88-653 du 7 mai 1988	96 h annuelles de TD ou 144 h annuelles de TP	de 48 h à 96 h ou de 72 h à 144 h	Inférieur à 48 h ou à 72 h
Allocataire de recherche décret n° 85-402 du 3 avril 1985 (même règle pour le service militaire !)	Pas de précision du service annuel. Il convient donc pour le calcul des services de prendre la date de début et de fin du contrat (ou de chaque contrat).	durée est au moins égale à 6 mois et inférieure à 12 mois = 1 an	durée inférieure à 6 mois = 6 mois
Vacataire D. 87-889 du 29 octobre 1987 D. 82-862 du 6 octobre 1982	384 h d'enseignement ou 96 h annuelles de TD ou 144 h annuelles de TP	de 192 h à 384 h ou de 48 h à 96 h ou de 72 h à 144 h	Inférieur à 192 h ou à 48 h ou à 72 h
Lecteur de langue étrangère D. 87-754 du 14 septembre 1987	300 h annuelles de TP	de 150 h à 300 h	Inférieur à 150 h
Maître de langue étrangère D 87-755 du 14 septembre 1987	192 h annuelles de TD ou 288 h annuelles de TP	de 96 h à 192 h ou de 144h à 288 h	Inférieur à 96 h ou à 144 h
Moniteur D. 89-794 du 30 octobre 1989	64 h annuelles de TD ou 96 h annuelles de TP	de 32 h à 64 h ou de 48 h à 96 h	Inférieur à 32 h ou à 48 h
Contractuel D. 92-131 du 5 février 1992 (renvoie au D. 81-535 du 12 mai 1981)	La durée moyenne du service hebdomadaire exigible des professeurs contractuels est la même que celle imposée aux professeurs titulaires occupant un emploi correspondant (voir contrat du candidat)		

Personnels hors enseignement

Services annuels à temps complet	Temps égal ou sup à 50 % = 1 an	Inférieur à 50 % = 6 mois
35 h / semaine pendant 45 semaines 1 600 h annuelles	de 800 h à 1 600 h	Inférieur à 800 h

Congés parentaux

Les périodes de congé parental sont considérées comme des périodes de services effectifs dans leur totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Ces dispositions s'appliquent aux périodes de congé parental (congé initial et prolongations) accordées à compter du 1^{er} octobre 2012 aux fonctionnaires et à compter du 24 mars 2014 aux agents non titulaires. Les périodes de congé parental qui ont été accordées avant ces dates restent régies par les dispositions antérieures. Elles ne sont donc pas prises en compte comme des périodes de services effectifs pour l'accès aux concours internes.